

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.016 du 28 avril 2015

A. 209.555/VIII-8751

En cause :

1. CARCANO Christian,
2. GORIS François,
3. DISCRY Fabrice,
4. MOINIL Patrik,
**5. la Fédération Intercatégorielle
des Services Publics (FISP),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par Christian CARCANO, François GORIS, Fabrice DISCRY, Patrik MOINIL et la Fédération Intercatégorielle des Services Publics, qui demandent l'annulation de "la circulaire n° 627 du 25 avril 2013, relative au pécule de vacances 2013, publiée au Moniteur belge du 3 mai 2013";

Vu l'arrêt n° 228.303 du 8 septembre 2014 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 février 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 avril 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été rappelés dans l'arrêt n° 228.303 du 8 septembre 2014; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse revient, dans son dernier mémoire, sur le déclinatoire de compétence qu'elle avait soulevé dans le cadre de son mémoire en réponse; qu'elle soutient que l'enjeu véritable du recours porte sur la reconnaissance d'un droit subjectif dès lors que l'acte attaqué détermine les conditions d'octroi et les modalités de calcul du pécule de vacances; qu'elle en déduit que le litige relève de la compétence des cours et tribunaux judiciaires statuant au contentieux des droits subjectifs;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes font valoir que l'acte attaqué fixe les règles permettant l'octroi des pécules de vacances; qu'elles soutiennent qu'il s'agit dès lors d'un acte à portée réglementaire et que l'enjeu du présent litige ne porte pas sur la reconnaissance du droit subjectif au pécule de vacance mais bien sur son mode de calcul tel que déterminé dans l'acte attaqué;

Considérant que, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt n° 228.303 du 8 septembre 2014, précité, l'acte attaqué correspond à une mesure d'exécution de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume dès lors qu'il

détermine, sur la base des règles fixées par ledit arrêté royal, la partie variable et forfaitaire du pécule de vacances 2013; que, contrairement à ce que font valoir les parties requérantes, l'acte attaqué n'a pas pour portée de déterminer le mode de calcul du pécule mais bien de mettre en œuvre, pour l'année 2013, le mode de calcul défini par l'arrêté royal du 30 janvier 1979, précité; que, comme le souligne la partie adverse, elle ne disposait, dans le cadre de la fixation des parties fixes et variables du pécule, d'aucun pouvoir d'appréciation dès lors qu'il s'agissait uniquement, et ainsi qu'il l'a été dit, d'exécuter, pour l'année 2013, les règles de calcul du pécule édictées par l'arrêté royal du 30 janvier 1979, précité, et ce en vue de leur mise en liquidation; qu'il résulte de cette circonstance que la circulaire attaquée participe directement à la reconnaissance du droit subjectif au pécule de vacance 2013 pour l'ensemble de leurs destinataires sans que la partie adverse n'exerce un quelconque pouvoir d'appréciation; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire droit au déclinatoire de compétence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK, Luc CAMBIER, Frédéric GOSSELIN, Béatrice DRAPIER,	président de chambre, conseiller d'État, conseiller d'État, greffier.
---	--

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.